

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

Vu le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de TRIZAY-LES-BONNEVAL (Eure-et-Loir), figurant au cadastre, section A, sous le numéro 113 d'une contenance de 2 a 65 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 27 JUIN 1984

Pour le Ministre délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS